

- 1) les emplois fonctionnels doivent être vacants et prévus dans l'organigramme de l'office national de l'huile,  
 2) le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau ci-après et le cas échéant les conditions particulières de l'emploi fonctionnel concerné :

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Chef de service	<p>1) Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit titulaire d'un grade de la catégorie X,</li> <li>- soit titulaire d'un grade de la catégorie IX à l'office national de l'huile ou dans le secteur public depuis au moins cinq ans.</li> </ul> <p>2) Il doit en outre être titulaire au moins de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par la direction générale pour la nomination à un grade de la catégorie IX.          Le corps des dégustateurs est exempté de l'application de la deuxième condition.</p>
Sous-directeur	<p>1) Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit titulaire d'un grade de la catégorie X à l'office national de l'huile ou dans le secteur public depuis au moins cinq ans.</li> <li>- ou avoir exercé les fonctions de chef de service durant une période minimum de cinq ans.</li> </ul> <p>2) Il doit en outre être titulaire au moins de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par la direction générale pour la nomination à un grade de la catégorie IX ou X.          Le corps des dégustateurs est exempté de l'application de la deuxième condition.</p>
Directeur	<p>1) Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit titulaire d'un grade de la catégorie XI à l'office national de l'huile ou dans le secteur public depuis au moins quatre ans.</li> <li>- ou avoir exercé les fonctions de sous-directeur durant une période minimum de quatre ans.</li> </ul> <p>2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par la direction générale pour la nomination à un grade de la catégorie IX ou X.          Le corps des dégustateurs est exempté de l'application de la deuxième condition.</p>
Directeur général adjoint	<p>1) Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit titulaire d'un grade de la catégorie XI à l'office national de l'huile ou dans le secteur public depuis au moins trois ans.</li> <li>- ou avoir exercé les fonctions de directeur durant une période minimum de trois ans.</li> </ul> <p>2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par la direction générale pour la nomination à un grade de la catégorie IX ou X.</p>

Art. 3. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 2 du présent décret perçoivent les indemnités et les avantages y afférents et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'office.

Art. 4. - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de service, de sous-directeur et de directeur, visés à l'article 2 du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année ou jusqu'à sa nomination à un emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré, ou par une suspension des fonctions pour faute grave.

- et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5. - Le retrait de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 6. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels de chef de service, de sous-directeur et de directeur est attribuée aux agents remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent décret.

Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé d'un emploi

fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'office national de l'huile.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels concernés entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 7. - Nonobstant les conditions prévues par le présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de parution du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture, du développement économique et le président directeur général de l'office national de l'huile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 98-1707 du 31 août 1998, portant modification du décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, relatif à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux telle que modifiée et complétée par la loi n° 87-35

du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et notamment ses articles 8 et 156,

Vu la loi n° 84-26 du 11 mai 1984, portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, relatif à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 86-648 du 30 juin 1986, portant création d'une zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du canal et des adductions des eaux du Nord,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que complété et modifié par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu l'avis des ministres de la justice et de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981 relatif à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe premier nouveau). - Les ingénieurs, les ingénieurs adjoints et les adjoints techniques de l'administration relevant des services chargés des ressources en eaux, du génie rural, de l'irrigation agricole, des travaux hydraulique et de la conservation des eaux et du sol au ministère de l'agriculture et des services chargés des eaux et de l'équipement rural relevant des commissariats régionaux au développement agricole, de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord et de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, sont chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique.

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **NOMINATIONS**

##### **Par décret n° 98-1708 du 31 août 1998.**

Monsieur Moncef Ben Jdidia, est nommé directeur général de la société des courses et ce, à compter du 23 juillet 1998.

##### **Par décret n° 98-1709 du 31 août 1998.**

Monsieur Mohamed El Gharbi, est nommé directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et ce, à compter du 23 juillet 1998.

##### **Par décret n° 98-1710 du 31 août 1998.**

Monsieur Taïeb Bel Hadj, est nommé président directeur général de l'office des céréales et ce, à compter du 23 juillet 1998.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des cadres communs de laboratoire, tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels au titre de l'année 1998.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général conformément aux dispositions du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 novembre 1998.

Tunis, le 2 septembre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des cadres communs de laboratoire, tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 8 (nouveau) du décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 susvisé pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la